

Guide pour la rédaction des

Règlements généraux

D'une association de hockey mineur

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE HOCKEY SUR GLACE
GUIDE POUR LA RÉDACTION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX D'UNE ASSOCIATION DE HOCKEY MINEUR

GUIDE ASSOCIATION	COMMENTAIRES
<p>CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>Étant un guide pour la rédaction des règlements généraux des membres actifs de Hockey Québec, lequel contient un certain nombre de dispositions qu'ils doivent respecter conformément à l'article 1.7 c) des règlements généraux de Hockey Québec.</p>	
<p>1.1 Buts et objectifs</p> <p>La Corporation est constituée afin de poursuivre les buts suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - contribuer au développement du sport amateur; - assurer le développement du hockey sur glace; - développer l'excellence dans la pratique du hockey sur glace; - véhiculer les valeurs sociétales tels l'idéal amateur et les valeurs de l'esprit sportif. <p>La Corporation est constituée afin de poursuivre les objectifs suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - régir le hockey sur glace auprès de ses membres individuels; - encadrer les intervenants en hockey sur glace auprès de toutes les catégories de participants; - sanctionner les compétitions sportives entre athlètes de niveau amateur au hockey sur glace; - implanter et opérer les mécanismes nécessaires à la réalisation de son mandat; - assurer le perfectionnement et l'encadrement de l'élite; - assurer la formation et le perfectionnement des intervenants à tous les niveaux de pratique; - se concerter avec les partenaires affinitaires; - mettre en place des programmes pour véhiculer des valeurs sociétales; - organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds nécessaires à la réalisation de la mission, buts et objectifs. 	

**FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE HOCKEY SUR GLACE
GUIDE POUR LA RÉDACTION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX D'UNE ASSOCIATION DE HOCKEY MINEUR**

GUIDE ASSOCIATION	COMMENTAIRES
<p>1.2 Siège</p> <p>Le Siège de la Corporation est situé à et à telle adresse civique que peut déterminer de temps à autre le Conseil d'administration.</p>	<p>En concordance avec le texte de la Loi.</p>
<p>1.3 Interprétation</p> <p>1.3.1 Dans les présents règlements et tout autre règlement de la Corporation, la forme masculine attribuée au texte ou aux fonctions est utilisée pour marquer le genre neutre et désigne aussi bien les femmes que les hommes.</p> <p>1.3.2 Les présents règlements et tout autre règlement de la Corporation doivent être interprétés conformément à la Loi sur l'interprétation au cas de doute ou d'ambiguïté.</p>	
<p>CHAPITRE 2. MEMBRES</p> <p>2.1 Catégorie</p> <p>La Corporation reconnaît deux (2) catégories de membres à savoir:</p> <p>2.1.1 Les membres individuels</p> <p>Lesquels se divisent en deux (2) classes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les joueurs de hockey dûment affiliés à la Corporation selon les modalités et conditions fixées de temps à autre par le Conseil d'administration; - Les entraîneurs et les instructeurs affiliés à la Corporation selon les modalités et conditions fixées de temps à autre par le Conseil d'administration; 	

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE HOCKEY SUR GLACE
GUIDE POUR LA RÉDACTION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX D'UNE ASSOCIATION DE HOCKEY MINEUR

GUIDE ASSOCIATION	COMMENTAIRES
<p>- Tout autre personne nommée à ce titre par la Corporation.</p> <p>2.1.2 Les membres à vie</p> <p>Ils sont les individus que le Conseil d'administration désigne à ce titre pour les nombreux services rendus à la cause de la Corporation.</p>	
<p>2.2 Modalités et conditions d'affiliation</p> <p>Les modalités et conditions d'affiliation pour tous les membres de la Corporation sont celles arrêtées par Hockey Québec et inscrites dans son règlement désigné «Livre des règlements administratifs» ou tout autre modalité ou condition arrêtée par le Conseil d'administration de la Corporation.</p>	
<p>2.3 Cotisation</p> <p>2.3.1 Le Conseil d'administration fixe annuellement ou sur une autre base le montant de la cotisation annuelle des membres ainsi que la modalité de versement de cette dernière s'il y avait lieu.</p> <p>2.3.2 Tout retard dans le paiement de la cotisation ou de toute redevance de la part d'un membre peut entraîner pour ce membre la perte de ses droits et privilèges au sein de la Corporation, y compris de son droit de vote s'il en a un.</p> <p>2.3.3 Un membre qui démissionne ou qui est suspendu ou expulsé de la Corporation en vertu des présents règlements ou de tout autre règlement de Hockey Québec n'est pas remboursé au paiement de la cotisation.</p>	
<p>2.4 Démission</p> <p>2.4.1 Tout membre peut démissionner de la Corporation en adressant une lettre à cet effet au secrétaire de la Corporation ou au cas de vacance à ce dernier poste, au président. Cette démission prend effet à compter de la date de</p>	

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE HOCKEY SUR GLACE
GUIDE POUR LA RÉDACTION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX D'UNE ASSOCIATION DE HOCKEY MINEUR

GUIDE ASSOCIATION	COMMENTAIRES
<p>démission inscrite dans cette lettre, la date la plus éloignée étant celle à retenir.</p> <p>2.4.2 Malgré toute démission un membre n'est pas libéré de ses obligations financières vis-à-vis la Corporation, y compris le paiement de sa cotisation, s'il y a lieu.</p>	
<p>2.5 Suspension ou expulsion</p> <p>2.5.1 Le Conseil d'administration peut expulser ou suspendre pour une période de temps qu'il détermine tout membre de la Corporation qui à son avis ne respecte pas les présents règlements ou tout autre règlement de la Hockey Québec ou dont la conduite est jugée préjudiciable aux intérêts ou à la réputation de cette dernière.</p> <p>Cependant, avant de se prononcer sur une question relative à l'expulsion d'un membre ou à sa suspension, le Conseil d'administration doit aviser par écrit ce dernier de l'heure, l'endroit et la date de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui offrir la possibilité de faire valoir sa défense.</p> <p>2.5.2 Nonobstant ce qui précède, le Conseil d'administration peut adopter et mettre en vigueur des règlements techniques, des règlements de jeu ou d'autres règlements de même nature qui peuvent comporter des sanctions disciplinaires automatiques, y compris l'imposition d'amendes à l'égard d'un membre participant à une activité sanctionnée par la Corporation.</p> <p>2.5.3 Le Conseil d'administration est autorisé à adopter, mettre en vigueur et suivre en matière de suspension expulsion ou imposition de sanctions disciplinaires la procédure qu'il peut de temps à autre déterminer par voie de règlement. Il peut également confier à un comité de discipline l'administration et l'étude des cas disciplinaires relevant de l'application ou l'interprétation des règlements techniques, des règlements de jeu ou d'autres règlements de même nature.</p>	

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE HOCKEY SUR GLACE
GUIDE POUR LA RÉDACTION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX D'UNE ASSOCIATION DE HOCKEY MINEUR

GUIDE ASSOCIATION	COMMENTAIRES
<p>CHAPITRE 3. ASSEMBLÉE DES MEMBRES</p> <p>3.1 Composition</p> <p>Toute assemblée des membres est composée des membres individuels de la Corporation. Cependant, les joueurs âgés de moins de dix-huit (18) ans peuvent être représentés à l'assemblée des membres par leur père ou mère ou par leur tuteur.</p>	
<p>3.2 Assemblée annuelle</p> <p>L'assemblée annuelle de la Corporation doit avoir lieu au plus tard le 1^{er} mai de chaque année, à la date, au lieu et à l'heure déterminés par le Conseil d'administration.</p>	
<p>3.3 Assemblée <u>extraordinaire</u></p> <p>3.3.1 Une assemblée extraordinaire de la Corporation peut être convoquée sur demande de la majorité (50% plus un) des membres Conseil d'administration, par le secrétaire ou toute autre personne désignée à cet effet.</p> <p>3.3.2 Une assemblée extraordinaire peut également être convoquée à la demande écrite d'au moins 10% des membres individuels. Dans un tel cas si l'assemblée extraordinaire demandée par les membres n'est pas convoquée et tenue dans les vingt-et-un (21) jours suivant le dépôt de la demande écrite auprès du secrétaire de la Corporation, dix pour cent (10%) des membres individuels peuvent la convoquer à la date et à l'endroit de leur choix.</p>	<p>Concordance avec le texte de la Loi.</p> <p>En concordance avec l'article 99.2 de la Loi.</p>
<p>3.4 Avis de convocation</p>	

**FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE HOCKEY SUR GLACE
GUIDE POUR LA RÉDACTION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX D'UNE ASSOCIATION DE HOCKEY MINEUR**

GUIDE ASSOCIATION	COMMENTAIRES
<p>3.4.1 Le délai de l'avis de convocation à toute assemblée des membres est de dix (10) jours. L'avis de convocation doit mentionner la date, l'heure et l'endroit de cette assemblée et dans le cas d'une assemblée extraordinaire l'ordre du jour de cette dernière.</p> <p>3.4.2 L'avis de convocation est adressé à l'attention de chacun des membres individuels de la Corporation.</p>	
<p>3.5 Quorum</p> <p>Le quorum à toute assemblée des membres est constitué des membres individuels présents ou dûment représentés.</p>	
<p>3.6 Vote</p> <p>À toute assemblée des membres:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les membres individuels âgés de dix-huit (18) ans ou plus ainsi que le père, la mère ou le tuteur des membres individuels âgés de moins de dix-huit (18) ans ont droit à un seul vote; - le vote par procuration est interdit; - le vote se prend à main-levée sauf si le tiers des personnes présentes ayant droit de vote réclame un scrutin secret. Ce dernier est toutefois de rigueur lors de l'élection des officiers; - au cas d'égalité des voix, le président de la Corporation a droit à un vote prépondérant; - toute résolution ou règlement est adoptée à la majorité simple des voix exprimées sauf s'il en est autrement prévu dans les présents règlements ou par la Loi. 	
<p>3.7 Procédure d'assemblée</p> <p>Le président de la Corporation ou le cas échéant le président d'assemblée détermine</p>	

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE HOCKEY SUR GLACE
GUIDE POUR LA RÉDACTION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX D'UNE ASSOCIATION DE HOCKEY MINEUR

GUIDE ASSOCIATION	COMMENTAIRES
la procédure à suivre lors des assemblées des membres sous réserve de l'appel aux membres et des moyens relatifs à la procédure d'élection.	
CHAPITRE 4. CONSEIL D'ADMINISTRATION	
4.1 Composition Le Conseil d'administration est composé d'au moins de cinq (5) personnes élues à l'assemblée générale annuelle aux fonctions de président, vice-président, secrétaire, trésorier et directeur.	
4.2 Mandat La durée du mandat des administrateurs est d'une (1) année.	
4.3 Tâches et fonctions - établir les priorités et le plan d'action de l'organisme - adopter les modifications aux règlements généraux - administrer la Corporation pour et au nom de ses membres - nommer les membres des comités ou commissions et superviser leur travail - adopter le budget du Conseil d'administration et en approuver les états financiers - remplir toutes autres fonctions qui facilitent l'atteinte des buts fixés.	
4.4 Qualité des personnes candidates au conseil d'administration 4.4.1 Afin d'être éligibles à la fonction d'administrateur, les personnes doivent être des membres individuels âgés d'au moins dix-huit (18) ans ou être les père, mère ou tuteur d'un membre individuel âgé de moins de dix-huit (18) ans.	
4.5 Assemblée du conseil d'administration	

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE HOCKEY SUR GLACE
GUIDE POUR LA RÉDACTION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX D'UNE ASSOCIATION DE HOCKEY MINEUR

GUIDE ASSOCIATION	COMMENTAIRES
<p>4.5.1 Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président ou de trois (3) administrateurs.</p> <p>4.5.2 L'avis de convocation doit être transmis au moins sept (7) jours à l'avance.</p>	
<p>4.6 Quorum</p> <p>Le quorum à toute assemblée du Conseil d'administration est fixé à 50% plus un des administrateurs de la Corporation.</p>	
<p>4.7 Conférence téléphonique</p> <p>Sous réserve des dispositions relatives à l'avis de convocation et au quorum des présents règlements, une assemblée du Conseil d'administration peut avoir lieu sous forme d'une conférence téléphonique. (ne s'applique pas à ces associations non incorporées)</p>	
<p>4.8 Démission</p> <p>Tout administrateur peut démissionner de sa fonction en adressant un avis écrit à cet effet au secrétaire de la Corporation ou au président au cas de vacance à cette fonction. Cette démission prend effet à compter de la date de réception de l'avis écrit.</p>	
<p>4.9 Vacance et remplacement</p> <p>Si une vacance est créée au sein du Conseil d'administration soit par décès, interdiction, faillite ou cession des biens, perte de l'une des qualités d'administrateurs, démission, expulsion ou absence à trois (3) assemblées consécutives du Conseil d'administration, telle vacance est comblée par les autres administrateurs du Conseil d'administration.</p>	

**FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE HOCKEY SUR GLACE
GUIDE POUR LA RÉDACTION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX D'UNE ASSOCIATION DE HOCKEY MINEUR**

GUIDE ASSOCIATION	COMMENTAIRES
<p>4.10 Dirigeants</p> <p>4.10.1 Les dirigeants de la Corporation sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le président - le vice-président - le secrétaire - le trésorier - le directeur 	<p>Concordance avec le texte de la Loi.</p>
<p>4.11 Indemnisation et rémunération</p> <p>La fonction d'administrateur est gratuite. Toutefois, les administrateurs peuvent être remboursés de leurs dépenses selon les politiques déterminées de temps à autre par la Corporation.</p>	
<p>4.12 Code d'éthique</p> <p>Le Conseil d'administration adopte et modifie de temps à autre un code d'éthique pour les administrateurs et les parents. Le code peut comprendre notamment des dispositions concernant les conflits d'intérêts et la confidentialité des délibérations des assemblées.</p>	
<p>4.13 Procédure</p> <p>Le président de la Corporation ou selon le cas le président d'assemblée détermine la procédure à suivre lors des assemblées du Conseil d'administration sous réserve de l'appel aux administrateurs.</p>	
<p>4.14 Responsabilité des administrateurs</p> <p>Un administrateur n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou des dommages subis par la Corporation alors qu'il est en fonction, excepté s'ils résultent</p>	

**FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE HOCKEY SUR GLACE
GUIDE POUR LA RÉDACTION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX D'UNE ASSOCIATION DE HOCKEY MINEUR**

GUIDE ASSOCIATION	COMMENTAIRES
de sa propre négligence grossière ou de son omission volontaire.	
<p>4.15 Divulcation d'intérêts</p> <p>Un administrateur doit divulguer au Conseil d'administration l'intérêt financier qu'il a, directement ou indirectement, avec l'individu, la société ou la personne morale qui transige avec la Corporation ou qui désire le faire. L'administrateur en question n'a pas le droit de voter lors de l'adoption d'une résolution relative à une transaction dans laquelle il a un intérêt.</p>	
<p>4.16 Validité des actes des administrateurs</p> <p>Même si l'on découvre postérieurement qu'il y a quelque irrégularité dans l'élection ou la nomination d'un administrateur ou d'une personne qui agit comme tel, ou qu'un ou des membres du Conseil d'administration étaient disqualifiés, un acte fait par le Conseil d'administration par une personne qui agit comme administrateur est aussi valide que si chacune des personnes visées avait été dûment nommée ou élue ou était qualifiée pour être administrateur.</p>	
<p>4.17 Incompatibilité</p> <p>Toute personne élue à l'un des postes d'administrateur doit démissionner dans les trente (30) jours suivant son élection de toute autre fonction, charge ou poste que cette dernière occupe au sein de la Corporation sauf si le Conseil d'administration le permet par voie de résolution officielle.</p>	
<p>4.18 Tâches et fonctions des administrateurs</p> <p>Sauf disposition contraire de la Loi ou de ces règlements, chaque administrateur accomplit les tâches et exerce les fonctions ordinairement rattachés à son poste et ceux qui lui sont dévolus par le Conseil d'administration.</p>	

**FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE HOCKEY SUR GLACE
GUIDE POUR LA RÉDACTION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX D'UNE ASSOCIATION DE HOCKEY MINEUR**

GUIDE ASSOCIATION	COMMENTAIRES
<p>4.19 Le président</p> <p>A moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le Conseil d'administration et sous son contrôle, le président de la Corporation est responsable de l'administration des affaires de la Corporation. Il préside les réunions du Conseil d'administration auxquelles il est présent. De plus, il est membre d'office de tous comités.</p>	
<p>4.20 Le vice-président</p> <p>En l'absence du président de la Corporation ou s'il ne peut agir, le vice-président, s'il a la qualité d'administrateur, préside les réunions du Conseil d'administration. Un vice-président doit de plus exercer les autres tâches et fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le Conseil d'administration.</p>	
<p>4.21 Le secrétaire</p> <p>Le secrétaire doit assister aux assemblées des membres et aux réunions du Conseil d'administration et en dresser les procès-verbaux dans les livres appropriés. Il donne avis de ces assemblées et/ou réunions. Il est le gardien des registres, livres, documents et archives, etc. de la Corporation. Il doit de plus exercer les autres tâches et fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le Conseil d'administration. Il est responsable devant le Conseil d'administration et doit lui rendre compte.</p>	
<p>4.22 Le trésorier</p> <p>Le trésorier reçoit les sommes payées à la Corporation. Il doit les déposer au nom et au crédit de cette dernière auprès d'une institution financière choisie par le Conseil d'administration. Il doit tenir ou faire tenir au bureau de la Corporation des livres et registres contenant un état détaillé et complet des transactions affectant la situation financière de la Corporation. Il est aussi tenu de montrer sur demande ces livres, registres et comptes à tout administrateur de la Corporation, au bureau de cette dernière, pendant les heures de travail. De plus, il exerce les autres</p>	

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE HOCKEY SUR GLACE
GUIDE POUR LA RÉDACTION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX D'UNE ASSOCIATION DE HOCKEY MINEUR

GUIDE ASSOCIATION	COMMENTAIRES
tâches et fonctions qui lui sont dévolues par le Conseil d'administration. Il est responsable devant le Conseil d'administration et doit lui rendre compte.	
CHAPITRE 5. COMMISSIONS ET COMITÉS	
5.1 Formation et composition	
5.1.1 Le Conseil d'administration peut former de temps à autre toute commission ou comité nécessaire au fonctionnement de la Corporation. Toute commission ou tout comité est maître de sa régie interne sauf disposition contraire dans les présents règlements ou tout autre règlement de la Corporation.	
5.1.2 Le Conseil d'administration détermine la composition de chaque comité ou commission, en nomme les membres, comble les vacances et prévoit leur mandat et l'échéancier de leur travail s'il y a lieu.	
CHAPITRE 6. DISPOSITIONS FINANCIÈRES	
6.1 Année financière	
L'année financière de la Corporation débute le 1 ^{er} mai d'une année pour se terminer le 30 avril de l'autre année.	
6.2 Vérificateur des comptes	
Le vérificateur des comptes de la Corporation est nommé à chaque année lors de l'assemblée annuelle par les personnes ayant le droit de vote.	
6.3 Effets bancaires	
Chaque chèque, billet ou autre effet bancaire de la Corporation est signé à la main ou mécaniquement par au moins deux (2) personnes désignées par le Conseil d'administration. Dans le cas des signatures mécaniques, seule la personne	

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE HOCKEY SUR GLACE
GUIDE POUR LA RÉDACTION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX D'UNE ASSOCIATION DE HOCKEY MINEUR

GUIDE ASSOCIATION	COMMENTAIRES
<p>autorisée spécifiquement à cette fin par le Conseil d'administration peut apposer les signatures mécaniques.</p>	
<p>6.4 Contrat</p> <p>Un contrat ou tout autre document requérant la signature de la Corporation est signé par toute personne désignée généralement ou spécifiquement à cette fin par le Conseil d'administration.</p>	
<p><u>CHAPITRE 7. DISPOSITIONS FINALES</u></p> <p><u>7.1 Amendements aux présents règlements</u></p> <p>Toute modification aux présents règlements doit d'abord être adoptée par le Conseil d'administration et soumise par la suite pour ratification à une assemblée annuelle ou assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, selon le cas. À moins qu'il n'en soit prévu autrement par la Loi, le Conseil d'administration peut entre deux (2) assemblées annuelles apporter des modifications aux présents règlements et ces modifications sont en vigueur dès leur adoption et jusqu'à une prochaine assemblée annuelle ou extraordinaire selon le cas et si elles ne sont pas ratifiées à l'assemblée annuelle suivante, elles cessent d'être en vigueur mais de ce jour seulement.</p>	
<p><u>7.2 Abrogation</u></p> <p>Les présents règlements abrogent tous les règlements généraux antérieurs de la Corporation. (ne peut s'appliquer intégralement aux associations non incorporées)</p>	
<p>7.3 Entrée en vigueur</p> <p>Les présents règlements généraux entreront en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration.</p>	<p>Concordance avec l'article 91.3 de la Loi.</p>

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE HOCKEY SUR GLACE
GUIDE POUR LA RÉDACTION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX D'UNE ASSOCIATION DE HOCKEY MINEUR

GUIDE ASSOCIATION	COMMENTAIRES
<p>CHAPITRE 8. RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT</p> <p>Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils jugent opportun:</p> <ul style="list-style-type: none">a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation;b) Émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugées convenables;c) Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Corporation.	